

# **Projet de règlement du marché hebdomadaire**

## **Annule et remplace l'arrêté municipal n°18-89**

Le Maire d'Orcières,

- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie;
- Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidé du 06 Août 2008, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe;
- Vu les Décrets Ministériels n°2009-194 du 18 Février 200 et n°2009-1700 du 30 Décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes;
- Vu l'arrêté du 21 Janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes;
- Vu l'Article L2211-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire;
- Vu l'Article L2224-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n°96-603 du 05 Juillet 1996;
- Vu le Code Pénal, notamment ces articles R610-5 et R644-3;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 18 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale, et aux denrées alimentaires en contenant;
- Vu l'Arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 06 Juillet 1998, du 19 Octobre 2001 et du 21 Décembre 2009 (uniquement pour les denrées autres que les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires en contenant);
- Vu le Décret n°55-1126 du 19 Août 1955 modifié par le Décret n°2010-109 du 29 Janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes;
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2015-165 en date du 10 Décembre 2015 fixant les tarifs du droit de place applicables au marché communal;
- Considérant l'avis favorable prononcé par les représentants syndicaux des commerçants non-sédentaires des Hautes-Alpes suite à leur consultation préalable effectuée conformément à l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales;
-

## ARRETE

**Article 1:** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°18-89 du 14 Juin 1989 réglementant les marchés d'Orcières.

**Article 2:** La commune d'Orcières conforte l'existence de deux marchés sur sa commune: un marché d'hiver et un marché d'été.

**Article 3:** Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité après information du représentant syndical des commerçants non-sédentaires des Hautes-Alpes.

### **Article 4: Jours, lieux et caractéristiques d'implantation**

Les marchés se déroulent les Jeudis, dès lors que la station est ouverte, jusqu'à la fermeture de cette dernière, été comme hiver.

Il est installé sur le parking P3, lieu-dit « La Place du Marché », sur sa partie Est, à Orcières-Merlette.

La longueur totale du marché est de 162 mètres linéaires maximum.

La longueur des étalages des marchands abonnés ne pourra excéder 10 mètres linéaires. Pour les marchands de passage, l'attribution des emplacements se fera selon les espaces disponibles, sur ordre du placier.

Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement. Cet espace devra rester libre de tout encombrement, pour la sécurité du public et la circulation des véhicules d'intervention et de secours.

Les allées sont matérialisées par un marquage au sol de couleur bleu.

Un plan reprenant le positionnement des marchés est joint au présent arrêté (annexe 1).

### **Article 5: Horaires**

Les heures d'ouverture et de fermeture sont ainsi fixées :

#### Marché d'été:

L'installation des forains abonnés se fera à compter de 06h30 et celle des passagers à compter de 07h30.

L'heure limite d'installation est fixée à 08h30.

L'heure limite de vente est fixée à 12h30.

Afin de permettre le nettoyage de la place du marché, les commerçants non-sédentaires devront impérativement avoir quitté le site à 13h00.

#### Marché d'hiver:

L'installation des forains abonnés se fera à compter de 06h30 et celle des passagers à compter de

07h30.

L'heure limite d'installation est fixée à 08h30.

L'heure limite de vente est fixée à 18h00.

Afin de permettre le nettoyage de la place du marché, les commerçants non-sédentaires devront impérativement avoir quitté le site à 19h00.

En cas de force majeure, les heures de début et de fin d'installation du marché pourront être reculées d'une heure maximum sur l'initiative du placier, en accord avec la Police Municipale, responsable de la police des marchés.

#### **Article 6: Documents à présenter par les marchands**

Les documents professionnels à présenter pour le commerçant et l'artisan sont:

- La carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité,
- un document justifiant de son identité,
- Une assurance responsabilité civile professionnelle,

Pour le producteur vendant uniquement et strictement sa propre production:

- une attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant,
- Une assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour le salarié exerçant de manière autonome:

- la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (cités au 1er paragraphe),
- une fiche de salaire de moins de 3 mois ou la déclaration préalable d'embauche visée par l'URSSAF,
- un document justifiant de son identité.

Pour le conjoint exerçant de manière autonome:

- la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (cités au 1er paragraphe),
- le justificatif de son statut de conjoint du chef d'entreprise,
- un document justifiant de son identité.

Les marchands devront constamment être en règle avec les lois et règlements qui concernent l'activité commerciale exercée.

#### **Article 7: Obligations des marchands**

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations telles que:

- accepter la place attribuée,
- rester toute la durée du marché,
- acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur,
- procéder au pliage stockage des cartons et autres emballages (local rue de la Grande Ourse, en face du Palais des Sports).

Une place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée ou son ayant-droit.

La vente par des enfants mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables et dans les conditions fixées par les articles L3111-1 et L4153-1 du Code du travail.

Une place est strictement personnelle et ne peut être en aucun cas prêtée, sous louée, vendue ou servir

de trafic quelconque.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

L'institution des gérants libres sur les marchés est interdite.

Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements et des emplacements définis (marquage bleu).

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus propres.

### **Article 8: Attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale, il est considéré comme précaire et révocable.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public d'une durée validée:

- d'un marché pour les emplacements à la journée
- de la période des abonnements pour les emplacements fixes.

#### **A) Emplacements fixes (abonnement)**

Toute demande d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doit être formulée par écrit à Monsieur le Maire.

Un marchand «abonné» absent, sans raison, plus de trois semaines consécutives, verra sa place devenir vacante. Lorsqu'un emplacement devient vacant, il est remis à distribution.

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un arrêt de travail médical, le titulaire d'un emplacement ne perdra pas ses droits.

En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire de l'emplacement, le conjoint conserve la place et ancienneté du titulaire sur ce marché, un descendant direct conserve la place, mais devra acquérir son ancienneté propre, conformément à la loi Pinel.

#### **Les emplacements vacants sont attribués en priorité selon les critères suivants:**

- dans le cas d'une cessation d'activité, pour les personnes physiques: l'emplacement sera réattribué en priorité au conjoint ou descendant direct.
- En dehors de ce cas, les emplacements vacants seront attribués en priorité à l'utilisateur déjà abonné le plus ancien
- Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus et sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face.

Durant la période des marchés, les abonnés doivent se présenter au plus tard à sept heures trente minutes, été comme hiver. A défaut, l'emplacement «abonné» sera considéré comme vacant et disponible pour une attribution en passant.

#### **B) Emplacements à la journée (dite «place volante»)**

Les marchands de passage (dits «passagers») doivent se présenter avant le début du marché une demi-heure avant l'heure limite d'installation. Aucune place ne sera attribuée après le début du marché.

Les marchands de passage (dits «passagers») peuvent obtenir l'autorisation de débiter sur l'un des marchés (été ou hiver) dans la mesure des places disponibles et à condition d'être titulaire des justificatifs professionnels en cours de validité visés à l'article 6 du présent arrêté.

L'attribution d'un emplacement à la journée est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

Il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui présenter spontanément ses documents d'activité non-sédentaire sous peine de se mettre en infraction au présent règlement.

Les attributions d'emplacement à la journée sont effectuées par le placier. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. L'ordre d'arrivée ne constitue pas un droit permettant au marchand de choisir lui-même son emplacement.

En cas de présence d'un nombre de commerçants «passagers» excédant le linéaire d'emplacements vacants, le placier désignera les marchands autorisés à s'installer selon la présence et l'assiduité aux précédents marchés.

### **Article 9: Droits de place**

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont calculés sur la base du tarif linéaire d'étalage. Cette délibération est annexée au présent règlement de marché (Annexe 2).

La perception des droits de place est faite par un agent communal (placier) qui remet au commerçant un reçu, qu'il devra conserver toute la durée du marché.

Le refus de paiement d'une redevance d'occupation d domaine public entraîne l'éviction immédiate du marché.

Les associations loi 1901 à but non lucratif reconnues d'utilité publique ne seront pas soumises à la redevance pour occupation du domaine public sur les emplacements dits «volant» dans la limite de deux présences par marchés saisonniers.

### **Article 10: Abonnements**

Tout commerçant désirant un emplacement peut faire une demande écrite en tant que commerçant non-sédentaire «abonné» dans les mesures suivantes:

- il reste des emplacements dans la limite des 80% de la surface totale allouée aux commerçants non sédentaires «abonnés» (soit 130 mètres linéaires).
- Sur demande écrite à Monsieur le Maire, accompagnée de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 du présent arrêté avant les dates prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Les abonnements seront attribués par Monsieur le Maire après avis des représentants syndicaux des commerçants non-sédentaires et du placier.

Tout commerçant abonné doit s'acquitter de la totalité de l'indemnité d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal réglementant la tarification des droits de places.

Le non-paiement de l'abonnement à échéance, entrainera pour le commerçant la radiation automatique de la société ou du titulaire de l'emplacement. Sa place sera immédiatement déclarée vacante. L'abonnement dû restera acquis à la commune d'Orcières et des poursuites seront réalisées par le

Trésor Public.

### **Article 11: Police des marchés**

Afin de pouvoir déballer, les commerçants et producteurs doivent présenter les pièces prévues à l'article 6 du présent arrêté aux agents du service des droits de places.

Le contrôle de ces pièces devra se faire dans toute la mesure du possible avant ou après la vente.

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment, de l'ouverture à la fermeture du marché.

La mendicité et le racolage sont interdits dans le périmètre du marché.

L'utilisation d'animaux vivants à toutes fins commerciales est interdite sur les marchés d'Orcières.

### **Article 12: Déplacement temporaire du marché**

Le changement d'emplacement du marché occasionné par une autre forme de manifestation (travaux, festivités, etc) doit être obligatoirement précédé de la consultation du syndicat des commerçants non sédentaires des Hautes-Alpes.

Un arrêté municipal pourra être rédigé afin de procéder à l'annulation ou au déplacement du lieu de déroulement du marché.

### **Article 13: Sanctions**

Le manque de respect verbal ou physique envers le placier ou régisseur entraînera l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, du marché. Le titulaire de l'autorisation de vente est responsable des agissements de la personne physique déclarée.

L'accès au marché peut être interdit pour un certain temps aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions au présent règlement ou à la législation régissant la profession ou qui n'auraient pas respecté les mesures décidées par le placier.

De telles sanctions ressortent des pouvoirs de Police du Maire, sur proposition du placier.

#### Application des sanctions:

- premier avertissement,
- deuxième avertissement entraînant automatiquement une exclusion du marché pour trois semaines,
- troisième avertissement avec perte de place et d'ancienneté.

Une période de deux ans sans infraction annule tout avertissement antérieur. Lorsqu'il y aura gravité des faits, une simple récidive ne pourra être tolérée.

Dans ce cas, il sera fait application d'une procédure d'urgence comme la suspension immédiate avec réunion de la commission de sécurité et proposition de sanction et sur décision de Monsieur le Maire.

La notification sera notifiée à l'intéressé par la Police Municipale.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le



ID : 005-210500963-20221128-CM2022\_\_111-DE

### **Article 14: Ampliation**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Bonnet en Champsaur, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Placier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Orcières, le **XX Juin 2022**

Le Maire